

Projet de règlement grand-ducal

**portant organisation de la commission de concertation de
l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

Avis du Conseil d'État

(30 mars 2018)

Par dépêche du 27 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au projet de règlement grand-ducal, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'État par dépêche du 26 octobre 2017. L'avis de la Chambre des salariés n'est pas parvenu au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement sous avis met en place l'organisation et le fonctionnement de la commission de concertation prévue à l'article 7 du projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse (dossier parl. 7189).

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article règle le mandat des membres de la commission de concertation, la nomination d'un secrétaire ainsi que les situations de démission ou de révocation d'un des membres de la commission.

La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} est à omettre car superfétatoire. En effet, le ministre est libre de décider de la publication de l'acte de nomination au Journal officiel.

Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser qui va procéder au choix du secrétaire administratif de la commission. La commission elle-même, son président ou un des ministres ayant désigné un membre de la commission ?

En effet, si le Conseil d'État peut concevoir que, lorsque le secrétaire est choisi parmi les membres de la commission, cette désignation soit opérée au sein de la commission. La réponse est cependant moins évidente

si le choix est porté sur une personne non membre de cette commission. Dans cette hypothèse, qui sera désigné pour le remplacer ?

À la première phrase de l'alinéa 3, il y a lieu de corriger une erreur manifeste en écrivant « la commission de concertation ».

Finalement, le Conseil d'État propose de libeller la dernière phrase de l'alinéa 3 de la façon suivante :

« Le membre nommé en remplacement du membre révoqué ou démissionnaire, terminera le mandat de ce dernier »

Article 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'État note que le texte sous avis prévoit que le président nomme son remplaçant s'il est lui-même empêché.

Cette disposition risque de se heurter à des problèmes pratiques. Qu'en est-il en effet si le président, en raison d'une maladie, n'est pas à même de nommer son remplaçant ?

Aussi le Conseil d'État estime-t-il qu'il y aurait lieu, en corollaire avec la nomination du président de la commission, de prévoir que le président sera remplacé par le deuxième membre nommé par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Article 4

Cet article est à omettre pour être superfétatoire. En effet, dans la mesure où la commission n'a aucune fonction qui l'amènerait à contracter ou prendre d'autres engagements, à ester ou à devoir être représentée en justice, une disposition qui règle la représentation à l'égard de tiers est superflue. S'il s'agit de déterminer qui représentera la commission lors de réunions de travail avec des tiers, le Conseil d'État estime qu'il appartient à la commission de déterminer, au cas par cas, qui la représentera auxdites réunions.

Par ailleurs, l'article 7 du projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse (dossier parl. n° 7189), prévoit en son paragraphe 1^{er} que la commission peut avoir recours à des experts, en cas de besoin.

Ensuite, la commission pourra décider librement que les experts auxquels elle aura recours assisteront aux séances qu'elle tient, sans que cette possibilité soit spécialement prévue.

Finalement, la commission ne pourra charger les experts qu'elle aura choisis de s'adjoindre que de missions qui sont en relation avec les missions qui lui sont attribuées par le projet de loi précité portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Il n'est donc pas possible de dire que les experts pourront être chargés de missions spécifiques au niveau des différents départements de l'Institut. Ce libellé est en effet trop large, puisqu'il ouvre justement la possibilité de charger des experts de missions autres que celles en relation avec les compétences de la commission.

Des missions outrepassant les compétences de la commission sont du seul ressort du directeur ou du ministre sous l'autorité duquel le futur Institut sera placé.

Article 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu de noter que les institutions, administrations, services, etc., prennent une majuscule au premier substantif tandis que les termes génériques s'écrivent en lettres minuscules. Il convient, dès lors, d'écrire, à travers l'ensemble du dispositif, les termes « la commission » et « directeur » avec des lettres initiales minuscules.

Préambule

La date relative à l'acte servant de base au règlement en projet fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Il convient de noter que dans la mesure où un projet de règlement grand-ducal comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au fondement procédural, de préférence en premier lieu. Il y a, dès lors, lieu d'insérer la mention « Vu la fiche financière ; » à la suite du fondement légal.

Par ailleurs, il est traditionnellement fait état de l'avis du ministre des Finances à la fin du fondement procédural, dans le cadre de la mention des ministres proposant de la manière qui suit :

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Les visas relatifs aux avis des chambres professionnelles sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il y a lieu d'écrire « Chambre des fonctionnaires et des employés publics » avec des lettres « f » et « e » minuscules.

Article 1^{er}

Il convient de lire « **Art. 1^{er}.** » en mettant les lettres « er » en exposant.

L'alinéa 1^{er}, première phrase, est à reformuler comme suit :

« Les membres de la commission de concertation de l'Institut public de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, ci-après « la commission », sont nommés [...] ».

Suite à l'observation relative à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer à l'alinéa 4 les termes « de médiation ».

Au dispositif des actes normatifs, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».

Article 2

Il est indiqué de supprimer le terme « en » se trouvant entre les termes « de la réunion et » et « contient l'ordre du jour ».

À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « commission de concertation » avec des lettres initiales minuscules.

Article 3

À l'alinéa 2 de l'article sous revue, il y a lieu de supprimer les termes « de chaque réunion » à la première phrase. Aussi, le Conseil d'État propose-t-il d'harmoniser la terminologie employée, et de ne retenir que le terme « procès-verbal ». L'alinéa prendra dès lors la teneur suivante :

« Pour chaque séance de la Commission, le secrétaire établit un procès-verbal qui est transmis à chaque membre de la commission. Le procès-verbal indique la date de la séance ainsi que les noms des membres présents et il est signé par le président et par le secrétaire. »

Article 4

À l'alinéa 2, il faut écrire « de l'Institut public de l'aide à l'enfance et à la jeunesse », étant donné qu'une forme abrégée fait défaut au règlement grand-ducal en projet.

Article 5

Il y a lieu de faire figurer le texte de l'article dans la même ligne que le numéro d'article y afférent.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes